

Zeitschrift: Mennonitica Helvetica : Bulletin des Schweizerischen Vereins für Täufergeschichte = bulletin de la Société suisse d'histoire mennonite

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Täufergeschichte

Band: 17 (1994)

Artikel: L'Église anabaptiste en pays neuchâtelois

Autor: Ummel, Charly / Ummel, Claire-Lise

Kapitel: 4: Les débuts de l'anabaptisme en terre neuchâteloise

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1055880>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IV. LES DÉBUTS DE L'ANABAPTISME EN TERRE NEUCHÂTELOISE

Lorsqu'ils parlent de l'anabaptisme du XVI^e siècle, la plupart des historiens s'accordent pour citer les révoltes de paysans (jacqueries) ou les erreurs de Münster comme origine du mouvement.

Pourtant, en Suisse, les anabaptistes – nommés *sectaires* tant par les protestants que par les catholiques – s'opposent farouchement à ces hérésies. Ils combattent surtout l'ingérence de l'Etat dans l'Eglise et le baptême des nourrissons. Défendue âprement par des hommes comme Grebel et Manz, la doctrine reste pacifique avant tout. Elle préconise un témoignage chrétien visible basé sur les principes bibliques, ceux du Nouveau Testament, en particulier, quant à l'organisation de la communauté. Il est entendu qu'une telle attitude ne pouvait manquer de gêner considérablement l'œuvre de réformateurs tels que Zwingli ou Calvin, qui pensèrent toujours affermir l'Eglise par une saine organisation de l'Etat. L'anabaptisme est rejeté sans pitié.

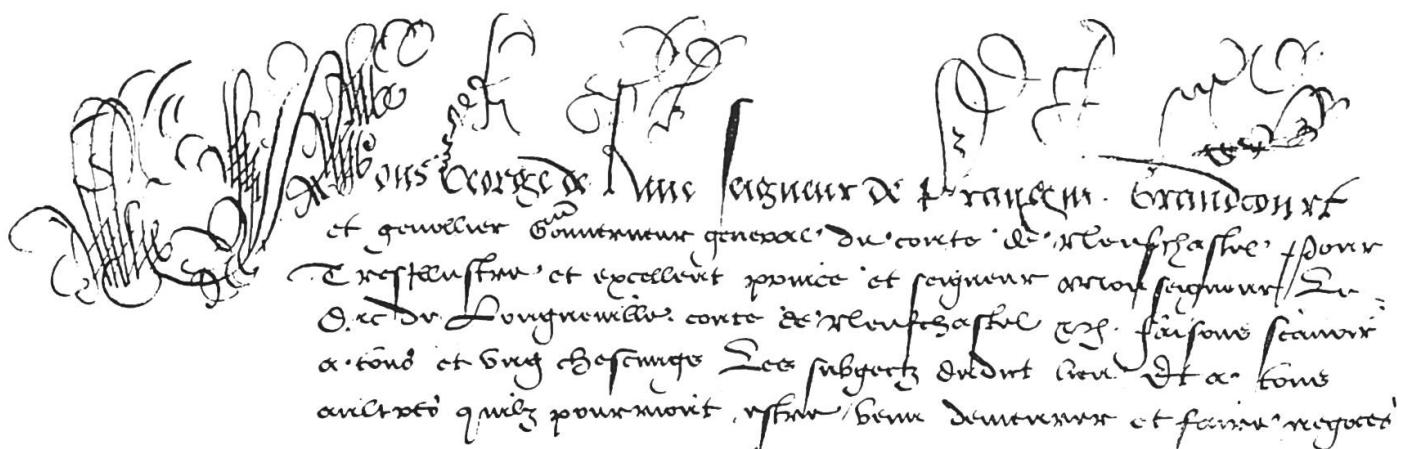
Les persécutions qui s'abattent sur lui ont pour effet immédiat l'explosion du noyau central et l'établissement des sectaires dans toute la Suisse d'alors. Personne ne les accueille. Chassés, ils repartent plus loin, là où l'on n'a pris encore aucune mesure contre eux. Vers 1540, une communauté anabaptiste s'établit à La Bonneville (La Neuveville). Communauté active s'il en fut, elle compte parmi ses membres un homme assez influent, semble-t-il, un certain Pierre Pellot, dit le Peloux. Celui-ci va trouver son «fraillard» (beau-frère) à Cornaux, Antoine Jacottet, et le persuade du bien-fondé biblique des affirmations anabaptistes.

Les paroissiens réformés de Cornaux avaient alors à leur tête un pasteur nommé Antoine Thomassin¹ qui ne put jamais s'attirer la confiance de ses ouailles. Manquait-il de tact ou avait-il la parole acerbe? On ne sait. Mais peu

¹ Herminjard, A.-L., VIII, p. 357, lettre N° 1232 - Antoine Thomassin au gouverneur Georges de Rive, 21 mai 1543.

de gens appréciaient son activité et ses sermons soulevaient des discussions houleuses et malveillantes. Antoine Jacottet n'eut guère de peine à se faire entendre de ses concitoyens et bientôt quelques-uns se convertirent aux idées nouvelles.

Sans perdre de temps, Pierre Pellot fait traduire en français et imprimer à ses frais en Allemagne – ou plus probablement en Suisse alémanique – mille cinq cents exemplaires de ce qu'on estime être l'*Entente de Schleitheim*², suivie de la narration du martyre de Michel Sattler. La traduction française des sept articles de Schleitheim sortie de presse à la fin de 1543 ou au début de 1544, est vraisemblablement le premier ouvrage anabaptiste publié dans cette langue.



Edit de Georges de Rive condamnant les anabaptistes.

² Selon Ruchat, Ab., V, p. 237 (renseignements tirés d'anciens manuscrits français désignés en allemand sous le nom de « Welsch-Missiven-Bouch »), l'opuscule répandu à Neuchâtel serait le traité *Von dem christlichen Tauf der Gläubigen* que Balthasar Hubmaier avait publié le 11 juillet 1525 à Nuremberg. (L'historien neuchâtelois Herminjard, ainsi que Pétremand, Meylan, Williams, sont de l'avis de Ruchat, cf. Balke, W., *Calvijn en de doperse Radicalen*, Amsterdam 1973, p. 175.)

Il faut remarquer que la préface de la *Briève instruction...* de Calvin peut jeter un doute sur le contenu exact de l'opuscule de Pellot. Il écrit: *Je me contenterai donc pour le présent, et me semble aussi qu'il suffira, de remontrer la fausseté contenue en la plupart de ces sept articles, afin qu'ils ne se plaignent pas que je leur impose à tous la faute d'aucuns (quelques) particuliers.* Ces particuliers pourraient être les Pellot et autres Chaponneau et leur *sot livret*.

Et Calvin conclut par la même idée: *J'ai protesté dès le commencement et non sans cause que mon intention n'était pas de déduire point par point toutes les opinions que tiennent les Anabaptistes... Il m'a donc suffi de traiter en bref, le plus fidèlement que j'ai pu les articles que tiennent communément ceux qui sont... bien moins écervelés de toute la secte.* On pourrait en déduire que Calvin a préféré traiter les sept articles plutôt que le livret neuchâtelois qui ne contenait que des sottises sans fondement, à son avis.

Pierre Pellot distribue ses livres à La Neuveville et aux alentours.³ Farel, rentré de Metz, les découvre à Neuchâtel et s'inquiète. Il accuse même son plus proche collaborateur, le pasteur Jean Chaponneau³, de pactiser avec les sectaires. Il lui reproche de n'avoir pas empêché une telle félonie et d'entretenir de bonnes relations avec le traducteur de ces opuscules, demeuré inconnu pour nous. Farel s'émeut tant qu'il envoie une lettre à Calvin, le priant de lui indiquer comment répondre à ces manifestes, attendu qu'ils exercent une influence certaine et néfaste sur les paroissiens neuchâtelois. Il craint surtout que le gouverneur Georges de Rive, à l'instigation des autorités bernoises, n'ordonne la répression brutale des anabaptistes, ce qui ne manquerait pas de troubler la paix religieuse déjà si précaire dans le pays.

Les craintes de Farel se trouvent justifiées. Quelques semaines plus tard, le 12 avril 1544, le gouverneur publie un édit dont voici, en un français légèrement modifié, quelques extraits significatifs⁴:

«Nous pensons avoir assez démontré à ces rebaptiseurs par disputes et remontrances en général et en particulier que leur doctrine est fausse. Néanmoins craignant que ceux-ci amènent secrètement à la perdition de simples personnes... nous défendons à tout un chacun d'écouter, de parler, de converser ou de donner logis, faveur et aide à ces rebaptiseurs surtout à ceux qui se mêlent de prêcher et semer ladite secte tant en secret qu'en public... Nous ordonnons... à ceux qui pourraient avoir des livres de ladite secte, ceux que Pellot a fait imprimer ou d'autres, que huit jours après la publication de la présente, ils les apportent en nos mains car ledit temps expiré, ils seront amendables... et les prêcheurs et propagateurs de ladite secte et de leurs livres, en quelque lieu qu'ils seront trouvés dans la terre et souveraineté de notre dit Seigneur et Prince, on doit les poursuivre... et les prendre au corps et garder aux prisons... lesquels, sans nulle grâce auront la tête coupée... Hommes et femmes qui voudront suivre ladite doctrine et secte... seront mis en prison et gardés au pain et à l'eau jusqu'à ce qu'ils se démettent de leur dite erronée et scandaleuse foi... Ceux qui reviendront de leur damnable foi devront venir à l'église invoquer Dieu éternel et tout-puissant de leur pardonner. S'ils retournent à leurs péchés... comme parjures et déloyaux, ils seront punis... Ceux qui... travailleront pour lesdits rebaptiseurs et tous ceux qui les recevront en leurs maisons... seront amendables...»

Fait et donné à Neuchâtel en la maison de notre dit Seigneur et Prince, le deuxième jour d'avril, l'an 1544.»

Georges de Rive

³ Herminjard, A.-L., IX, p. 172, Guillaume Farel à Jean Calvin, 23 février 1544. Lettre en latin.

⁴ Archives de l'Etat, E 9/1 1544.

Un nouveau cri d'alarme est lancé à Calvin, qui répond le 1^{er} juin 1544 par une réfutation de 190 pages intitulée: *Briève instruction pour armer tous bons fidèles contre les erreurs de la secte commune des anabaptistes* par Jehan Calvin à Genève⁵.

Il connaît bien ces *sectaires* pour en avoir détourné plusieurs de leur *fausse doctrine*. Son épouse, Idelette de Bure⁶, était la veuve d'un anabaptiste nommé Storder, bourgeois de Liège, qui mourut de la peste à Strasbourg. Calvin n'éprouva jamais aucune sympathie pour ces dissidents et les traita toujours avec mépris. L'introduction de son opuscule en témoigne:

«D'escrire contre toutes les faulses opinions et erreurs des Anabaptistes, ce seroit une matière trop longue: et quasi un abysme, dont je ne pourrois sortir.»

Calvin réfute ensuite point par point les sept articles de Schleitheim qu'il considère comme la confession de foi de ces hérétiques:

Art. 1: *Le baptême* doit être administré à ceux qui croient au sacrifice du Christ, non aux petits enfants comme on le fait au Royaume du Pape.

Réfutation: Le baptême des chrétiens ne vient point du pape, mais de l'Eglise primitive. Il remplace la circoncision. Si on ne trouve pas de baptême d'enfant mentionné dans la Bible, on n'y trouve pas non plus que des femmes aient reçu la Sainte-Cène.

Art. 2: Lorsqu'un chrétien se conduit mal, on l'avertira deux fois; après quoi, il sera *banni* de la communauté s'il ne revient pas de sa mauvaise voie. Car le repas de la Sainte-Cène ne doit pas être souillé.

Réfutation: On ne peut avoir une Eglise pure. Les apôtres ont dû constater maints péchés dans les Eglises primitives sans pour autant abandonner ces dernières.

Art. 3: *De la Sainte-Cène.*

Sans réfutation. (Calvin est du même avis que les anabaptistes.)

Art 4: *Du refus de porter les armes.*

Réfutation: Il est vrai que les armes du chrétien sont l'amour et la prière. Mais un prince a le devoir de défendre son pays par le glaive. Et c'est pitié de voir ces gens ne pas servir et empêcher les autres d'accomplir leur devoir militaire.

⁵ *Calvini Opera*, VII, p. 52. Dans l'introduction de sa réfutation, Calvin explique d'abord qu'il y a deux sortes d'anabaptistes. Il s'excuse de se prêter au piètre travail de traiter un opuscule aussi sot et explique qu'il se contentera de réfuter les sept articles arrêtés par les chefs anabaptistes et acceptés par tous ceux de la première sorte qui reconnaissent, avec les réformés, l'autorité de la Parole de Dieu. C'est donc dans les textes qu'ils ont admis (articles de Schleitheim) qu'il faut rechercher leur hérésie et la combattre. Ainsi, on sera averti et apte à juger leurs autres écrits. Il réfutera encore deux dogmes communément admis par les anabaptistes concernant *la nature du Christ et l'état des âmes après la mort*. Le deuxième groupe d'anabaptistes, distingué par Calvin, sont les *Libertins* qui errent encore davantage.

⁶ Ruchat, Ab., V, p. 124.

Art. 5: *Sur les pasteurs.*

Réfutation: Les anabaptistes imitent les apôtres comme des singes en instituant des prédictateurs itinérants. C'est uniquement pour créer une séparation dans l'Eglise qu'ils ne veulent pas assister à un sermon protestant prononcé par un pasteur établi.

Art. 6: *Des magistrats.* L'autorité civile est terrestre. L'autorité chrétienne, c'est Dieu. Pour les croyants, la dernière punition est l'excommunication et non la peine capitale.

Réfutation: Calvin se met d'abord en grande colère, disant que les anabaptistes prônent l'anarchie puisqu'ils ne reconnaissent pas l'autorité divine dans les pouvoirs établis. Il vitupère de plus belle lorsque les dissidents contestent aux magistrats le droit de protéger l'Eglise et de juger en matière religieuse.

Art. 7: *Du serment.* Notre Seigneur Jésus-Christ a défendu le serment aux chrétiens. Que votre oui soit oui et que votre non soit non (ce qu'on ajoute vient du Malin).

Réfutation: On a le droit de jurer lorsque la possibilité d'accomplir une promesse existe. Le serment est d'autant meilleur si l'on prend Dieu comme appui et si l'on compte sur son aide pour le réaliser.

Suivent une trentaine de pages consacrées à deux thèmes que Calvin connaît et dont il cite les arguments de mémoire: *La divinité et l'humanité de Jésus-Christ et la condition des âmes après la mort.* Dans ces deux domaines encore, Calvin démolit les dogmes anabaptistes dans le langage très vert de son temps.

Farel met immédiatement ce tract entre les mains de la Vénérable Classe. On parvient ainsi, par la seule persuasion, à extirper l'*erreur* anabaptiste des paroisses neuchâteloises. Pierre Pellet est banni et Antoine Jacottet mis en prison⁷. Une fois de plus, la chrétienté protestante a rejeté les observations souvent pertinentes et bibliques de nos pères spirituels.

Après cette faible tentative, l'anabaptisme se tait, décapité par les mesures prises à son égard. Malgré l'édit de Georges de Rive, le sang ne coule pas en terre neuchâteloise. Le gouverneur s'était probablement inspiré des arrêtés bernois contemporains ordonnant l'anéantissement du mouvement par tous les moyens.



Signature de Georges de Rive.

⁷ Herminjard, A.-L., VIII, p. 364.

Il faut reconnaître aussi dans cette modération l'esprit pacificateur de Farel et lui rendre hommage. Il craignait par-dessus tout les désordres et les estimait défavorables à la santé de l'Etat et de l'Eglise.